

CONVENTION D'ALTERNANCE

Préliminaire : Les signataires de la présente convention de stage reconnaissent avoir pris connaissance de l'article 9 de la loi 2006-396 pour l'égalité des chances et de ses décrets d'application. Ils en acceptent les principes.

La présente convention définit les rapports entre :

Premièrement :

La structure d'alternance :

Adresse :

Déclarée en qu'établissement des APS : n° _____

Représentée par : _____ Agissant en qualité de : _____

Nom du tuteur : _____ Qualification du tuteur : _____

Diplôme(s) obtenu(s) par le tuteur : _____ déclaré Educateur des APS : n° _____

Téléphone portable tuteur : ___/___/___/___/___ Mail tuteur : _____

Deuxièmement :

USFLyon, représentée par : Stéphanie MOLINA agissant en qualité de : Présidente.

Troisièmement :

Le stagiaire : _____ Téléphone portable : ___/___/___/___/___.

Adresse :

Article 1 : Définition des activités confiées au stagiaire

Les périodes d'alternance ont pour objet l'application pratique, dans une structure d'accueil, de la formation dispensée par USFL, dont les orientations spécifiques sont définies par une note descriptive ou mentionnées sur le livret de formation du stagiaire. La structure d'alternance s'engage à rendre attractive la formation proposée au stagiaire et à ne pas le solliciter au-delà des compétences qui lui sont reconnues par la réglementation et les lois en vigueur. En particulier, toute mise en situation d'encadrement de pratiquants doit être exécutée sous l'autorité du tuteur, le stagiaire n'agissant que sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 : Dates et durée de l'alternance

La présente convention est prévue pour une durée allant du _____ au _____. Le stagiaire effectuera au cours de cette période Heures en organisme de formation et Heures en alternance.

Article 3 : Régime de protection civile du stagiaire

Le stagiaire est assuré par USFL pour sa responsabilité civile. Toutefois, un certain nombre de pratiques à risque sont exclues de la couverture responsabilité civile garantie par USFL : les pratiques de haute montagne (alpinisme, randonnée pédestre, équestre, en raquettes ou à ski, ski hors-pistes, saut à ski, bobsleigh) ; la plongée ; la spéléologie ; l'équitation ; les sports aériens ; les sports mécaniques ; le vol libre ; la voltige ; le saut à l'élastique ; le tir à l'arc ; le tir avec arme à air comprimé ou à feu. Si la pratique de l'une de ces activités était rendue nécessaire dans le cadre du stage, la structure d'alternance est tenue d'en avertir à l'avance USFL, et de solliciter son accord écrit avant toute mise en situation du stagiaire.

En cas d'accident survenant au stagiaire, soit dans la structure d'alternance soit sur un trajet domicile/centre d'accueil, la structure d'alternance s'engage à prévenir USFL qui transmettra les déclarations correspondantes.

V1-BD-08/09/2021

Article 4 : Gratification de la période d'alternance

Le stagiaire n'est lié par aucun contrat de travail avec la structure qui l'accueille. Il ne peut prétendre à aucun salaire. Toutefois, une gratification doit être envisagée. Elle est alors mensuelle et versée au prorata du nombre d'heures effectuées. La gratification n'est pas assujettie aux cotisations et contributions sociales pour la partie de l'indemnité inférieure ou égale à 12,5% du plafond horaire de la Sécurité Sociale. Cette gratification est de droit pour les périodes d'alternance d'une durée supérieure à 2 mois consécutif.

Article 5 : Durée de présence du stagiaire dans la structure d'alternance

Les horaires du stagiaire en structure d'alternance sont définis comme suit :

	Horaires	Lieu (adresse complète impérative)
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		

Article 6 : Conditions d'encadrement

La structure d'alternance nomme un tuteur chargé d'assurer le suivi technique et pédagogique, et d'optimiser les conditions de réalisation de la période d'alternance. Le programme est établi par la structure d'alternance en accord avec USFL. Le suivi du stagiaire est assuré dans la structure d'alternance par le tuteur et par USFL lors des visites dans la structure d'alternance. A l'issue de la période, la structure d'alternance porte une appréciation sur le stagiaire.

Le stagiaire pourra revenir à USFL pendant la durée de présence dans sa structure, pour y suivre certains cours demandés explicitement par le programme, participer à des réunions...les dates étant portées à la connaissance de la structure d'accueil par USFL.

Article 7 : Modalités de suspension et de résiliation de la période d'alternance

Pendant son alternance, le stagiaire pourra bénéficier de congés sous réserve que la durée minimale ainsi que les contenus pédagogiques en alternance soient respectés. Ils feront l'objet d'une demande écrite et devront être validés par l'organisme de formation et la structure d'alternance.

En cas de volonté d'une des trois parties (structure d'alternance, stagiaire, USFL) d'interrompre définitivement la période d'alternance, celui-ci devra immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'interruption, ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation. Toute faute, tout manquement à une obligation entraîne l'application d'une sanction disciplinaire en fonction de la gravité de la faute ou du manquement, c'est alors le conseil de discipline conformément au règlement intérieur d'USFL qui statuera sur la situation et la décision de rompre la convention.

Article 8 : Conditions d'autorisation d'absence du stagiaire

Pour toute interruption temporaire de la période d'alternance (maladie, maternité, absence injustifiée, ...) la structure d'accueil avertira USFL par courrier.

Article 9 : Attestation d'alternance

A l'issue de la période, la structure d'alternance délivre au stagiaire et à USFL une attestation de présence en structure.

Article 10 : Clauses du règlement intérieur de la structure d'alternance applicable au stagiaire

Au cours de la période, le stagiaire est soumis aux règles d'hygiène, de sécurité et à la discipline de la structure d'alternance notamment en ce qui concerne les horaires, dans le cadre de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à la discipline, la structure d'alternance doit prévenir USFL. La sanction éventuelle sera définie d'un commun accord entre la structure d'alternance et USFL. **Le stagiaire devra appliquer la procédure COVID mise en place par sa structure d'alternance.**

Article 11 Engagement dans la Charte de l'Alternance

USFL a choisi de renforcer son partenariat de l'alternance par la signature d'une Charte de l'Alternance, ceci engage la structure d'alternance à respecter les conditions d'accueil et de suivi pédagogique et administratif énoncés dans cette dernière.

<p>Lu et approuvé Le / / LA STRUCTURE D'ALTERNANCE Le Responsable <i>Signature + cachet</i></p> <p>Le Tuteur <i>Co-signature</i></p>	<p>Lu et approuvé Le / / LE STAGIAIRE <i>Signature</i></p>	<p>Lu et approuvé Le / / USFL <i>Signature + cachet</i></p>
--	---	--